

CREDIT COOPERATIF

Société coopérative anonyme de Banque populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier, l'ensemble des textes relatifs aux Banques populaires ainsi que par la loi du 10/09/1947 portant statut de la coopération

Siège social : 12 boulevard Pesaro, CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex
RCS Nanterre 349 974 931

DEUXIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DU 18/06/2012 ETABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPERATIVES

(En application de l'article L212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Le présent supplément (ci-après « le deuxième supplément ») est relatif au prospectus de parts sociales du Crédit Coopératif pour lequel l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 12-272 en date du 18/06/2012 (ci-après le "Prospectus ") et doit être lu conjointement avec ce dernier, ainsi qu'avec le premier supplément en date du 30 juillet 2012 qui a reçu le visa n°12-391 en date du 30/07/2012. Les termes définis dans le Prospectus ont la même signification dans le présent Supplément.

A l'exception de ce qui figure dans ces deux suppléments, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des parts sociales n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus

Des exemplaires de ce deuxième supplément, du premier supplément et du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social du Crédit Coopératif.

Le présent supplément au prospectus de parts sociales ainsi que le premier supplément et le Prospectus sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site Internet du Crédit Coopératif (www.credit-cooperatif.coop).



En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et Financier et de son règlement général, *notamment de ses articles 211-1 à 216-1*, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 13-106 en date du 22 mars 2013 sur le présent supplément au prospectus de parts sociales. Ce supplément a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

SOMMAIRE DU DEUXIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS

I - FISCALITE	page 3
II – EVENEMENTS RECENTS	page 4
III - RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS	page 7

I - FISCALITE

Des dispositions issues des lois de finances adoptées au cours de l'année 2012 ¹ainsi que de la loi pour le financement de la sécurité sociale pour 2013 ²ayant modifié, en ce qui concerne les premières, la fiscalité des personnes physiques, et pour la dernière, la structuration des prélèvements sociaux (sans en changer le taux global) le présent supplément a pour objet de mettre à jour l'information relative à la fiscalité présentée dans le prospectus.

En conséquence le sous-paragraphe relatif aux « Parts C et P (personnes physiques résidents fiscaux français) » figurant au paragraphe « Régime fiscal des parts sociales » du point 1.4.4 intitulé « Facteurs de risque » inclus dans le paragraphe 1.4. dénommé « Eléments Clés de l'offre », du titre I " Résumé " ainsi que le point 5.6.2 intitulé « Personnes physiques domiciliées fiscalement en France » et la totalité du 2^{ème} alinéa du point 5.6.3 dénommé « Personnes physiques domiciliées fiscalement hors de France » du titre V intitulé « Renseignements généraux sur les parts sociales émises » sont mis à jour de la manière suivante :

A la page 11, dans le titre I (« Résumé ») du Prospectus, l'intégralité des dispositions relatives aux « Parts C et P (personnes physiques résidents fiscaux français) » figurant au paragraphe « Régime fiscal des parts sociales » du point 1.4.4 intitulé « Facteurs de risque » est supprimé et remplacé par les mentions suivantes :

- « Les revenus des parts sociales sont pris en compte pour la détermination du revenu global du sociétaire et sont imposables, au titre de l'année de leur perception, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, en tant que dividendes ouvrant droit à l'abattement de 40%. Ils supportent par ailleurs, sauf demande de dispense expresse formulée par le sociétaire, un prélèvement forfaitaire obligatoire, faisant office d'acompte d'impôt sur le revenu.
- Ils supportent par ailleurs les prélèvements sociaux en vigueur.
- Les parts sont éligibles au plan d'épargne en actions (PEA). »

Les autres dispositions du paragraphe 1.4.4 demeurent inchangées.

Aux pages 20 et 21 du Prospectus, la totalité du paragraphe 5.6.2. Intitulé « Personnes physiques domiciliées fiscalement en France » est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

« Les revenus des parts sociales sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception après application de l'abattement de 40%, Ils supportent par ailleurs, un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 21% sur le montant brut des revenus. Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt calculé selon le barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.

Le sociétaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à l'établissement payeur des intérêts, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à un seuil fixé par la loi au 1^{er} janvier 2013 à :

- 50 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé,
- 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune.

Cette attestation doit être produite chaque année, au plus tard, le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des intérêts.

S'agissant des revenus perçus en 2013, l'attestation sur l'honneur doit être produite au plus tard le 31 mars 2013 et prend effet à compter de la date de sa présentation à l'établissement payeur.

¹ Loi de finances pour 2013 n° 2102-1509 et 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29/12/2012

² Loi pour le financement de la sécurité sociale pour 2013 n° 2012-1404 du 17/12/2012

Les revenus des parts sociales supportent également les prélèvements sociaux, au taux global de 15,5% au 1^{er} janvier 2013, prélevés à la source par l'établissement payeur, à savoir :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20%, dont 5,1% déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de son versement ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social de 4,5 % et sa contribution additionnelle de solidarité de 0,3% ;
- le prélèvement de solidarité de 2%. »

A la page 21, le deuxième alinéa du paragraphe 5.6.3 intitulé « Personnes physiques domiciliées fiscalement hors de France » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans ces conditions, les revenus des parts sociales versés à des sociétaires domiciliés hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de :

- 21% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est domicilié fiscalement dans un Etat de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- 15% lorsque le bénéficiaire effectif est un organisme sans but lucratif ayant son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France .
- 30% dans les autres cas ;
- 75% pour les revenus payés dans un Etat ou territoire non coopératif. »

Les autres dispositions du paragraphe 5.6.3 demeurent inchangées.

II – EVENEMENTS RECENTS

EXTRAIT DU COMMUNIQUE DE PRESSE DE BPCE DU 17 FEVRIER 2013 :

LE GROUPE BPCE SIMPLIFIE SA STRUCTURE ET ANNONCE LE PROJET DE RACHAT CONJOINTEMENT PAR LES BANQUES POPULAIRES ET CAISSES D'EPARGNE DES CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT (CCI) DETENUS PAR NATIXIS DANS LE CAPITAL DE SES MAISONS MERES

Avec le rachat des Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI) détenus par Natixis, BPCE annonce un projet de simplification significative de sa structure. Dans ce cadre, Natixis verserait un dividende exceptionnel³ de 2,0 milliards d'euros à ses actionnaires. Cette opération s'inscrit dans la réalisation du plan stratégique « Ensemble 2010-2013 ».

BPCE SA et Natixis annoncent aujourd'hui avoir respectivement présenté à leurs conseils de surveillance et conseil d'administration un projet de simplification significative de la structure du Groupe BPCE. L'opération envisagée consisterait en un rachat par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne de l'ensemble CCI qu'elles ont émis, actuellement intégralement détenus par Natixis. A la suite de l'annulation des CCI ainsi rachetés par chacune des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, le capital de ces établissements serait entièrement détenu par leurs

³ Proposition soumise à l'assemblée générale de Natixis

sociétaires. Ce rachat des CCI serait accompagné du remboursement des financements et des mécanismes liés (dont le P3CI).

Cette opération représenterait une nouvelle étape clef dans la construction du Groupe BPCE. Après sa création en 2009, BPCE a su simplifier ses structures juridiques, son organisation et sa gouvernance, réaliser la plus grande partie du programme de cession de ses actifs non cœurs (y compris GAPC) et tirer les conséquences sur ses comptes des conditions d'environnement macro-économiques et financières instables. Cette opération doit conclure le plan stratégique « Ensemble 2010-2013 » et permettre au Groupe BPCE d'engager, sur des bases solides, la préparation de son nouveau plan stratégique pour la période 2014-2017 qui sera dévoilé à l'automne. Dans le cadre de ce futur plan, Natixis, un des actifs cœurs du Groupe BPCE, poursuivra le développement de tous les métiers cœurs - Banque de Grande Clientèle, Epargne, Services Financiers Spécialisés - et notamment le déploiement de ses offres et services dans les réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, permettant d'intensifier encore les synergies de revenus déjà réalisées ces dernières années (616 millions d'euros et 930 millions d'euros respectivement à fin 2012), en avance sur l'objectif à fin 2013.

Pour Natixis, la cession des CCI envisagée dans le cadre de l'opération projetée permettrait de présenter un profil de rentabilité amélioré et une structure financière et prudentielle plus simple. Cette opération constituerait une étape additionnelle dans la transformation de son modèle économique, qui désormais repose clairement sur trois métiers cœurs centrés sur ses clients et sur Coface. Natixis affiche un profil de risque significativement diminué depuis 2009 et présente depuis lors une activité bénéficiaire de manière récurrente.

Le montant de ce rachat serait de 12,1 milliards d'euros (coupon 2012 attaché) et valoriserait les CCI à un montant correspondant à 1,05 fois la quote-part des fonds propres agrégés des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne. Cette cession aurait un impact neutre sur le résultat net part du groupe de Natixis pour l'exercice 2012. Le cabinet Détroyat Associés⁴ se prononcera sur l'équité de l'opération et exposera ses conclusions au Conseil d'administration et à l'assemblée générale de Natixis sur la base d'un projet de rapport d'ores et déjà présenté au Conseil de Natixis. Par ailleurs, les administrateurs indépendants de Natixis se sont prononcés en faveur de ce projet après avoir pris connaissance des conclusions du Cabinet Détroyat, attestateur d'équité, et bénéficié de l'avis de la banque JP Morgan sur les caractéristiques d'ensemble du projet.

Cette opération de rachat des CCI se traduirait par une diminution des encours pondérés de Natixis à hauteur de 16 milliards d'euros (après impact de la couverture par le P3CI). Afin de reverser les fonds propres excédentaires ainsi générés, Natixis proposerait le versement à ses actionnaires d'une distribution exceptionnelle³ de 2,0 milliards d'euros (0,65 euro par action) en complément du dividende ordinaire de 0,10 euro par action qui sera proposé à l'assemblée générale ordinaire.

Natixis afficherait un ratio de Core Tier 1 Bale 3⁵ (pro forma de l'opération envisagée) de 9,2 %⁵ au 1er janvier 2013, cohérent avec le ratio de Core Tier 1⁵ affiché par la société au premier janvier 2013 hors opération (9,0 %⁵). Natixis améliorerait donc encore post opération sa très robuste situation de solvabilité.

Au niveau du Groupe BPCE, cette opération de rachat des CCI, couplée au versement d'une distribution exceptionnelle par Natixis, aurait un impact marginal (- 15 points de base) sur son ratio Common Equity Tier 1⁵ au 31/12/2012. Ceci tient au fait qu'il s'agit d'une opération interne au groupe.

Avec cette opération, le Groupe BPCE démontrerait à nouveau sa capacité à faire circuler ses fonds propres dans son périmètre, afin d'assurer une allocation appropriée de ses ressources. Ainsi, dans le cadre de l'opération, BPCE SA rembourserait ses titres super subordonnés (nominal de 2,0 milliards d'euros) auprès des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne et réduirait le capital de BPCE SA de 2 milliards d'euros, au bénéfice des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

L'opération sera soumise à l'approbation des conseils des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne (actionnaires à parité de BPCE SA), de BPCE SA et de Natixis qui seront appelés à se prononcer, après consultation des instances représentatives du personnel. Cette opération pourrait se réaliser au cours du troisième trimestre 2013.

⁴ Spécialiste de l'évaluation financière

⁵ Sans mesures transitoires après retraitement des impôts différés actifs et sous réserve de la finalisation des textes réglementaires

Rothschild & Cie Banque et Bredin Prat interviennent aux côtés de Natixis et du Groupe BPCE en qualité de conseils de l'opération.

JP Morgan intervient en qualité de conseil financier des administrateurs indépendants de Natixis.

Le cabinet Détroyat Associés intervient en qualité d'expert et attestateur d'équité pour le compte de Natixis.

Le cabinet Rico Lasteyrie intervient en qualité d'expert mandaté par BPCE pour le compte des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

III -Attestation du responsable des informations contenues dans le deuxième supplément au Prospectus


2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus

M. François DOREMUS, Directeur Général du Crédit Coopératif

2.2. Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Je précise que les informations financières 2010 relatives aux comptes annuels de la société, incluses par référence dans le prospectus, ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, qui contiennent des observations figurant en page 202 du document de référence 2010.



François DOREMUS
Directeur Général

Fait à Nanterre le 22 mars 2013